CS ADOPTION DE 1993

JUIN 2027

DOC. PRÉL. NO 1 REV

Titre	**Conclusions et Recommandations des réunions précédentes de la Commission spéciale (CS) sur le fonctionnement pratique de la Convention Adoption de 1993**
Document	**Doc. prél. No 1 REV de novembre 2026**
Auteur	BP
Point de l'ordre du jour	À déterminer
Mandat(s)	Article 42 de la Convention Adoption de 1993 Article 6 du Statut de la HCCH C&D Nos 42 et 77 du CAGP de 2025
Objectif	Présenter les Conclusions et Recommandations (C&R) approuvées lors des réunions précédentes de la CS et toujours pertinentes, regroupées par thème.
Mesures à prendre	Pour décision ☐ Pour approbation ☐ Pour discussion ☐ Pour action / achèvement ☐ Pour information ☒
Annexes	S.O.
Document(s) connexe(s)	Doc. prél. No 1 de décembre 2019 – Conclusions et Recommandations des précédentes réunions de la Commission Spéciale (2000, 2005, 2010 et 2015) sur le fonctionnement pratique de la Convention Adoption de 1993

Table des matières

1. Portée de la Convention Adoption de 1993 2
2. Coopération 2
3. Principe de subsidiarité 4
4. Examen du fonctionnement pratique de la Convention 5
5. Autorités centrales, autres autorités et organismes agréés pour l'adoption 5
6. Enfant et futurs parents adoptifs 7
7. Procédure d'adoption 8
8. Éviter les retards inutiles 10
9. Limites à l'adoption internationale 10
10. Adoption intrafamiliale / par un membre de la famille de l'enfant 10
11. Adoption simple et ouverte 11
12. Nationalité de l'enfant 12
13. Questions postérieures à l'adoption 12
 - 13.1. Services post-adoption 12
 - 13.2. Conservation des informations et accès aux origines 13
 - 13.3. Rapport de suivi de l'adoption 14
 - 13.4. Échec de l'adoption 15
14. Aspects financiers de l'adoption internationale 16
15. Prévention des pratiques illicites en matière d'adoption internationale et la manière d'y remédier 18
16. Adoptions privées et indépendantes 19
17. Adoption dans les situations d'urgence 20
18. Recours aux technologies modernes 20
19. Régions et États spécifiques 21
20. Accords bilatéraux (art. 39(2)) 22
21. Adoption internationale dans les États non parties à la Convention 22
22. Assistance technique, notamment par l'intermédiaire d'ICATAP 23
23. Outils et documents de la HCCH 24
 - 23.1. Statistiques 24
 - 23.2. Profils des États 24
 - 23.3. Tableaux sur les coûts et la Note sur les aspects financiers 24
 - 23.4. Formulaires modèles 25
 - 23.5. Guides de bonnes pratiques No 1 et No 2 25
 - 23.6. Note sur la résidence habituelle et le champ d'application de la Convention Adoption de 1993 26

23.7. Boîte à outils visant à prévenir les pratiques illicites en matière d'adoption internationale et à y remédier 26
23.8. Conseils pratiques pour aider les États à mettre en place un cadre juridique 27
24. Convention Protection des enfants de 1996, y compris les placements internationaux non couverts par la Convention de 1993 27
25. Convention Apostille de 1961 28
26. Maternité de substitution à caractère international et adoption internationale 28

Conclusions et Recommandations des réunions précédentes de la Commission spéciale (CS) sur le fonctionnement pratique de la Convention Adoption de 1993

1 Le CAGP a mandaté le Bureau Permanent (BP) de la HCCH de poursuivre la préparation de la Sixième réunion de la Commission spéciale sur le fonctionnement pratique de la Convention Adoption de 1993 (CS). Cette réunion de la CS se tiendra du mardi 15 au vendredi 18 juin 2027 (trois jours et demi de travail)[1].

2 Le présent document constitue une compilation des Conclusions et Recommandations (C&R) adoptées lors des précédentes réunions de la CS tenues en 2000, 2010, 2015 et 2022. Il s'appuie sur le Document d'information No 1 préparé dans le cadre de la CS de 2022, qui rassemblait les C&R des trois premières réunions de la CS. Ce document vise à poser les bases de la réaffirmation de ces C&R lors de la prochaine réunion de la CS. Leur réaffirmation permettra d'assurer leur pertinence continue et de refléter un positionnement aussi actuel que possible de la CS.

3 Les C&R ont été regroupées dans ce document selon les grands principes, les acteurs, les étapes de la procédure d'adoption et d'autres thématiques. Le BP considère que la plupart des C&R demeurent pertinentes et peuvent être réaffirmées. Certaines toutefois pourraient nécessiter des discussions ou des clarifications supplémentaires lors de la réunion de la CS ; d'autres pourraient être supprimées si elles ne sont plus d'actualité.

4 Afin de faciliter les discussions lors de la prochaine réunion de la CS et d'améliorer la présentation des C&R, le BP a pris les mesures suivantes :

- le cas échéant, ajouter des commentaires suggérant une clarification ou une harmonisation à discuter lors de la prochaine réunion de la CS ;
- intégrer des renvois pour les C&R relevant à plusieurs catégories dans le présent document ;

5 En juin 2025, le BP a soumis ce document aux États afin de recueillir leurs commentaires, en proposant de supprimer certains passages des C&R et de réorganiser certaines informations figurant dans les notes de bas de page. Ces propositions visaient également à faciliter les discussions lors de la prochaine réunion de la CS et à améliorer la présentation des C&R. Aucun commentaire n'ayant été reçu des États à ce sujet, le BP a pris les mesures suivantes dans la présente version révisée du document :

- supprimer certaines C&R qui semblent être devenues obsolètes en raison de leur ancienneté ou de leur nature. Par exemple, dans la section relative aux outils et documents de la HCCH, les C&R qui font référence au processus d'approbation de ces outils et documents ont été supprimées ;
- réorganiser les informations figurant dans certaines notes de bas de page afin d'en assurer la cohérence dans l'ensemble des C&R de toutes les réunions de la CS. Ainsi, le BP a inclut dans le texte des C&R entre crochets les informations actuellement incluses dans certaines notes de bas de page (par ex. les renvois à des articles spécifiques de la Convention Adoption de 1993), et a supprimé les renvois apparaissant dans les notes de bas de page des C&R adoptées lors de réunions précédentes (la réunion de la CS de 2015 était pratiquement la seule à inclure des renvois à d'autres C&R dans les notes de bas de page), en particulier lorsque lesdites C&R (ou un renvoi à celles-ci) sont déjà reprises dans la même section de cette compilation.

6 Deux propositions restent toutefois à examiner lors de la CS : elles figurent aux points 24 et 166.

[1] CAGP de 2026, C&D No 30. Voir aussi CAGP de 2025, C&D Nos 42 et 77.

1. Portée de la Convention Adoption de 1993

	C&R No(s)	Description
1	C&R No 11 de la CS de 2010	La Commission spéciale souligne **que toutes les adoptions internationales entrant dans le champ d'application** de la Convention en vertu de l'article 2(1), y compris les adoptions intrafamiliales et les adoptions par des nationaux de l'État d'origine, sont **soumises** aux procédures et garanties prévues par la Convention.
2	C&R No 22 de la CS de 2015	Afin de s'assurer que la Convention s'applique à toutes les adoptions entrant dans son champ d'application [note : art. 2)], la CS reconnaît le besoin de : a) promouvoir des **critères cohérents de détermination** de la « **résidence habituelle** » dans les États contractants, à la lumière des objectifs de la Convention, y compris le développement d'une interprétation commune des éléments pouvant être pris en considération dans la détermination de la résidence habituelle ; b) promouvoir la **formation** des **autorités ou des organes** judiciaires ou administratifs compétents dans les États contractants dans le cadre de la détermination de la résidence habituelle et du champ d'application de la Convention ; c) **sensibiliser** le **public** sur ce que recouvre la notion d'adoption internationale en application de la Convention.
3	C&R No 13 de la CS de 2010	Lorsque la **résidence habituelle** des futurs parents adoptifs n'est pas **certaine**, l'Autorité centrale concernée devrait fournir des **conseils sur leur situation particulière** avant qu'ils ne déposent une demande d'adoption.
4	C&R No 23 de la CS de 2015	Dans les cas où la **résidence habituelle des futurs parents adoptifs n'est pas certaine**, la CS réaffirme la C&R No 13 de la CS de 2010. Elle recommande également que **l'Autorité centrale concernée consulte le plus rapidement possible l'Autorité centrale** des autres États contractants concernés avant de conseiller les futurs parents adoptifs ou de leur communiquer sa décision.
5	C&R No 24 de la CS de 2015	La CS s'inquiète d'informations reçues concernant des personnes se déplaçant vers ou déplaçant des enfants depuis des États contractants afin de **procéder à des adoptions nationales** dans d'autres États contractants **en détournant ainsi délibérément la Convention ou ses dispositions.** La CS invite les États contractants, lorsqu'ils examinent les demandes d'adoption nationale des futurs parents adoptifs, à examiner avec soin les circonstances justifiant la présence dans leur État des futurs parents adoptifs et / ou de l'enfant.
6	C&R No 12 de la CS de 2010	Lorsqu'une **adoption, entrant dans le champ d'application de la Convention, a été traitée dans un État contractant comme une adoption ne relevant pas de la Convention,** il est fortement recommandé aux Autorités centrales concernées de **coopérer** aux efforts pour traiter la situation d'une manière conforme aux procédures et aux garanties prévues par la Convention et pour **éviter** que ces situations ne se reproduisent.

2. Coopération

	C&R No(s)	Description

7	C&R No 10 de la CS de 2005	La Commission spéciale souligne l'importance **de renforcer la coopération et l'échange d'information** entre les Autorités centrales, les autorités publiques, les organismes agréés et tous les organismes et personnes visés à l'article 22(2), notamment afin de **promouvoir les bonnes pratiques** et d'assurer que les procédures **illégales et contraires à l'éthique** avant l'adoption de l'enfant sont effectivement et systématiquement **combattues**.
8	C&R No 11 de la CS de 2005	Les États contractants sont encouragés à organiser et participer à des **réunions régionales et / ou bilatérales** pour échanger des informations et des bonnes pratiques.
9	C&R No 26 de la CS de 2015	La CS reconnaît l'importance de la **poursuite et de l'élargissement de la coopération et de l'assistance entre les États** dans le cadre de la mise en œuvre et du fonctionnement de la Convention. Elle applaudit les résultats positifs rapportés par les États ayant bénéficié d'une telle coopération.
10	C&R No 27 de la CS de 2015	La CS se réjouit de l'augmentation rapportée de la **coopération horizontale**[2] entre les États d'origine, ainsi que de la coopération régionale et multilatérale, visant à renforcer le fonctionnement efficace de la Convention.
11	C&R No 12 de la CS de 2010	(*Voir le **point 6** du présent document sur la coopération lorsque l'adoption entrant dans le champ d'application de la Convention a été traitée dans une Partie contractante comme une adoption ne relevant pas de la Convention*)
12	C&R Nos 12 et 13 de la CS de 2005. C&R No 8 de la CS de 2010	(*Voir les **points 43 à 45** du présent document sur la coopération et la nécessité de partager les informations sur les besoins des enfants*)
13	C&R No 17 de la CS de 2010 C&R No 36(e) de la CS de 2015	(*Voir les **points 58 et 59** du présent document sur la coopération concernant les certificats sur la base de l'article 23*)
14	C&R Nos 20 et 21 de la CS de 2010	(*Voir les **points 79 et 80** du présent document sur la coopération en matière d'acquisition de la nationalité par l'enfant*)
15	C&R No 24 de la CS de 2022	(*Voir le **point 85** du présent document sur la coopération en matière de services post-adoption*)
16	C&R No 29 de la CS de 2022	(*Voir le **point 94** du présent document sur la coopération en matière de recherche des origines*)

[2] Voir chapitre 12.4 du *Guide de bonnes pratiques No 2 : L'agrément et les organismes agréés en matière d'adoption.*

17	C&R No 7 de la CS de 2000	(*Voir le **point 111** du présent document sur la coopération visant à garantir la disponibilité des informations sur les frais et dépenses*)
18	C&R No 1 de la CS de 2010	(*Voir le **point 122** du présent document sur la coopération visant à prévenir l'enlèvement, la vente ou la traite d'enfants et leur obtention illégale*)
19	C&R No 7 de la CS de 2022	(*Voir le **point 124** du présent document sur la pertinence de la coopération pour empêcher les gains matériels indus*)
20	C&R Nos 20 et 47 de la CS de 2015	(*Voir les **points 129 et186** du présent document sur la pertinence de la Convention Protection des enfants de 1996 pour la coopération*)
21	C&R No 6 de la CS de 2010	(*Voir le **point 156** du présent document sur les moyens permettant l'assistance et le soutien aux États d'origine*)

3. Principe de subsidiarité

	C&R No(s)	Description
22	C&R No 2 de la CS de 2015	La CS réaffirme l'importance du **principe de subsidiarité** [note : Préambule et art. 4(1)(b) de la Convention] en tant que principe fondamental de la Convention. Cela implique que la mise en œuvre du principe de subsidiarité constitue un **élément central** contribuant au succès de la Convention, ainsi qu'au respect de « l'intérêt supérieur de l'enfant et [de ses] droits fondamentaux » dans la détermination de l'adoption internationale [note : art. 1(a)].
23	C&R No 3 de la CS de 2015	Dans l'optique de promouvoir plus avant le principe de subsidiarité, les États sont encouragés à **renforcer leur système national de protection de l'enfance**. L'élaboration et la promotion de mesures visant la **préservation** et la réunification des familles ainsi que les **solutions de placement permanent dans l'État d'origine**, telle que l'adoption nationale et autres formes traditionnelles de placement des enfants.
24	C&R No 4 de la CS de 2015	La CS identifie le **manque de ressources** de certains États comme l'un des **défis principaux** eu égard à la mise en œuvre du principe de subsidiarité. Elle encourage les États à **soutenir d'autres États** en vue d'améliorer leur système national de protection de l'enfance. Ce soutien **ne devrait pas être donné ou demandé de telle sorte à compromettre** l'intégrité de la procédure d'adoption internationale, ou à créer un système qui dépende de revenus dérivés de l'adoption international.
25	C&R No 1 de la CS de 2015	20 ans après l'entrée en vigueur de la Convention, la CS : [...] f) reconnaît l'**augmentation des adoptions nationales** comme un facteur positif ayant un impact sur l'évolution du paysage de l'adoption internationale.
26	C&R No 5 de la CS de 2015	(*Voir le **point 63** du présent document sur le principe de subsidiarité qui consiste à ne pas retarder à tort une solution permanente sous forme d'adoption internationale*)

Commented [BP1]: La CS pourrait souhaiter examiner si les C&R antérieures concernant le soutien aux États d'origine doivent être mises à jour conformément aux C&R plus récentes approuvées par la CS :

D'UNE PART : Les C&R No 10 de 2000, No 6 de 2010 et No 4 de 2015 encouragent les États à fournir une aide aux autres États afin de soutenir les systèmes de protection de l'enfance.

C&R No 10 de 2000 (point 115) : Les États d'accueil sont encouragés à apporter leur soutien aux efforts fournis par les États d'origine, afin d'améliorer les services nationaux de protection de l'enfance, incluant des programmes de prévention d'abandon. Toutefois, ce soutien ne devrait pas être donné ou demandé de telle sorte à compromettre l'intégrité de la procédure d'adoption internationale, ou à créer un système qui dépende de revenus dérivés de l'adoption internationale. Aussi, les décisions relatives au placement des enfants pour une adoption internationale ne devraient pas être influencées par le montant de paiements ou de contributions. Ceux-ci ne devraient avoir aucune incidence quant à la possibilité pour un enfant d'être adopté, ni quant à son âge, sa santé ou toute autre caractéristique relative à l'enfant à adopter.

C&R No 6 de 2010 (point 158) : Les États d'accueil sont encouragés à examiner les moyens permettant l'assistance et le soutien aux États d'origine dans l'exercice de leurs fonctions et dans l'application des garanties prévues par la Convention, notamment au moyen des programmes de renforcement des capacités et d'autres dispositifs.

D'AUTRE PART : Les C&R Nos 8 et 10 de la CS de 2022 soulignent la nécessité d'une séparation claire entre les projets d'adoption et les projets de coopération, et précisent que l'absence d'une telle séparation et la création d'une dépendance constituent des pratiques illicites.

C&R No 8 de 2022 (point 117) : Rappelant que les contributions, les dons et les projets de coopération présentent un risque élevé d'influencer la procédure d'adoption en créant une dépendance et en encourageant la concurrence entre les États, les organisations et les futurs parents adoptifs (FPA), la CS rappelle qu'une distinction claire devrait être opérée entre, d'une part, les coûts et les frais éventuels de la procédure d'adoption et, d'autre part, les contributions, les dons et les projets de coopération

C&R No 10 de 2022 (point 119) : Quelques délégations sont d'avis que le fait de fixer et de respecter des garanties solides concernant les contributions, les dons et les projets de coopération est une autre manière de veiller à empêcher toute influence indue dans la procédure d'adoption (points de vue Nos 2 et 3). Néanmoins, la CS indique que, même dans cette optique, les deux situations décrites ci-après constituent néanmoins des pratiques illicites, à savoir : 1) l'absence de distinction entre les contributions, les dons ou les projets de coopération et les coûts réels d'une adoption, ainsi que le processus international dans son ensemble, et 2) la coopération avec des États en particulier influencée par le montant des contributions, des dons et du soutien aux projets de coopération.

27	C&R No 11 de la CS de 2015	(*Voir le **point 39** du présent document sur l'application du principe de subsidiarité aux enfants ayant des besoins particuliers*)
28	C&R No 51 de la CS de 2022	(*Voir le **point 157** du présent document sur l'assistance technique concernant le principe de subsidiarité*)

4. Examen du fonctionnement pratique de la Convention

	C&R No(s)	Description
29	C&R No 1 de la CS de 2015	20 ans après l'entrée en vigueur de la Convention, la CS : a) affirme la pertinence et l'importance fondamentale de la Convention et salue le fait qu'elle est aujourd'hui largement reconnue comme l'instrument international de référence en matière d'adoption internationale ; b) reconnaît l'impact important et positif que la Convention a eu sur le droit et la pratique en matière d'adoption internationale au cours des 20 dernières années. La Convention a notamment transformé un domaine qui n'était auparavant que très peu réglementé en un domaine normalisé, sur la base d'un système visant à « garantir que les adoptions internationales aient lieu dans l'intérêt supérieur de l'enfant et le respect de ses droits fondamentaux » ; c) reconnaît l'évolution du paysage de l'adoption internationale au cours des 20 dernières années et encourage les États contractants à s'assurer que leur droit et leurs pratiques répondent de manière adéquate à la réalité de l'adoption internationale ; [...]

5. Autorités centrales, autres autorités et organismes agréés pour l'adoption

	C&R No(s)	Description
30	C&R No 1 de la CS de 2000	Chaque État contractant devrait présenter un état descriptif de la manière dont les diverses responsabilités et tâches définies dans la Convention sont réparties entre les Autorités centrales, autorités publiques et organismes agréés, afin que les entités responsables pour agir en application de certains articles de la Convention, ainsi que les mécanismes en application desquels elles interagissent les unes avec les autres, soient clairement définis. Les informations devraient être fournies au Bureau Permanent et publiées.
31	C&R No 2 de la CS de 2000	Les recommandations suivantes sont destinées à améliorer la communication en application de la Convention, ainsi qu'à comprendre le fonctionnement de la Convention dans les différents États contractants : a) La désignation des Autorités centrales, requise par l'article 13, ainsi que leurs coordonnées, devraient être communiquées au **Bureau Permanent** avant la date d'entrée en vigueur de la Convention dans cet État. b) Une telle communication devrait, conformément à l'article 13 et au paragraphe 274 du Rapport explicatif (Actes et Documents de la Dix-septième session (1993), Tome II, Adoption - coopération, page 590), indiquer toute autre autorité publique (y compris ses

		coordonnées) qui **décharge** les Autorités centrales de leurs fonctions, en application de l'article 8 ou 9. c) **L'étendue des fonctions** des **Autorités centrales** et de toute autorité publique similaire devra être clairement expliquée. d) La **désignation des organismes agréés**, requise par l'article 13, ainsi que ses coordonnées, devrait être **communiquée** au **Bureau Permanent** au moment de leur agrément. e) Lorsqu'un **organisme** agréé dans un État contractant est autorisé, en vertu de l'article 12, à agir dans un autre État contractant, une telle **autorisation** devrait être communiquée au Bureau Permanent par les autorités compétentes, sans délai. f) **L'étendue des fonctions** des **organismes** agréés devrait être clairement expliquée. g) Toutes ces **informations** devraient être **mises à jour**, et le Bureau Permanent devrait être immédiatement informé de toute modification, notamment de tout retrait de l'agrément ou de l'autorisation nécessaire pour agir. h) Les **désignations**, en application de **l'article 23**, des autorités compétentes pour certifier qu'une adoption a été effectuée conformément à la Convention, devraient également **être mises à jour**.
32	C&R No 3 de la CS de 2005	La Commission spéciale réaffirme la Recommandation No 2 de la Commission spéciale de novembre / décembre 2000 et souligne notamment l'importance d'une **désignation sans délai de l'Autorité centrale**.
33	C&R No 3 de la CS de 2000	Il a été fait état de la nécessité pour les Autorités centrales d'avoir des **ressources adaptées** et un **personnel formé de manière appropriée**, ainsi que de l'importance d'assurer un niveau raisonnable de **continuité** dans leurs opérations.
34	C&R No 9 de la CS de 2015	La CS reconnaît l'importance du rôle des **organismes agréés en matière d'adoption** internationale dans de nombreux États contractants. À la lumière de l'évolution du paysage de l'adoption internationale, la CS reconnaît les difficultés rencontrées par ces organismes.
35	C&R No 4 de la CS de 2000	Les **principes** suivants devraient s'appliquer à la procédure suivie pour accorder l'agrément en application de l'article 10, à la surveillance des organismes agréés prévue à l'article 11 c, et à la procédure d'autorisation prévue à l'article 12. a) **L'autorité** ou les autorités compétentes pour **accorder** l'agrément, **superviser** les organismes agréés ou donner les **autorisations**, devraient être désignées sur la base de principes juridiques bien déterminés, et devraient avoir des **compétences légales** et des **ressources** humaines et matérielles nécessaires, afin de pouvoir exercer leurs responsabilités de manière efficace. b) Les compétences légales devraient inclure le pouvoir de **conduire** toute **enquête** nécessaire et, lorsqu'il s'agit d'une autorité de contrôle, le pouvoir de **retirer** ou de recommander le retrait d'un agrément ou d'une autorisation, conformément à la loi. c) Les critères d'agrément devraient être explicites et devraient résulter d'une **politique** générale sur la pratique des adoptions internationales. d) Les organismes agréés devraient **rendre des comptes annuels** à l'autorité compétente, relatifs notamment aux activités pour lesquelles ils sont agréés.

e) L'autorité compétente devrait procéder périodiquement à un examen des organismes agréés ou d'une demande de leur part pour l'obtention d'un **nouvel agrément**.

6. Enfant et futurs parents adoptifs

	C&R No(s)	Description
36	C&R No 7 de la CS de 2010	(*Voir le **point 48** du présent document sur la description dans le profil d'État de la manière dont les garanties prévues aux articles 4 (enfant) et 5 (futurs parents adoptifs) sont appliquées*)
37	C&R No 12 de la CS de 2000	La Commission spéciale était d'accord sur l'importance qui doit être attachée à l'obtention d'un **rapport médical complet et exact sur l'enfant**, du point de vue de la procédure de « matching », et pour l'information des parents adoptifs et plus tard de l'enfant lui-même. Il a été en outre mis l'accent sur l'importance de maintenir **confidentielles** les informations contenues dans le rapport sur l'enfant, en gardant à l'esprit le droit au respect de la vie privée.
38	C&R No 10 de la CS de 2015	La CS reconnaît qu'un **nombre croissant des enfants** adoptés internationalement de nos jours ont des **besoins spéciaux** et qu'il est en conséquence essentiel d'aborder certaines défis.
39	C&R No 11 de la CS de 2015	La CS recommande que : a) le principe de **subsidiarité** prévu par la Convention soit **appliqué de la même manière aux enfants à besoins spéciaux**. En priorité, des mesures visant à soutenir les familles d'origine pour prendre soin de ces enfants devraient être encouragées ; b) les enfants à besoins spéciaux dont le placement en famille d'accueil est établi devraient fasse l'objet d'une **évaluation à intervalles réguliers et de manière systématique** afin de déterminer leur adoptabilité sur les plans légal, médical et psychosocial et que celle-ci continue à être suivie. L'évaluation de leur adoptabilité psychosociale et médicale revêt une importance particulière.
40	C&R No 12 de la CS de 2015	En ce qui concerne les **enfants à besoins spéciaux**, la CS met l'accent sur : a) une **évaluation individualisée** des besoins spéciaux de l'enfant, indispensable dans le cadre du processus d'apparentement ; b) les **conseils** apportés à **l'enfant** et la **préparation** dont il bénéficie en fonction de son âge, son degré de maturité et ses besoins ; c) une **sélection appropriée et une préparation** obligatoire et de **conseils** aux futurs **parents** adoptifs, y compris des informations quant aux services post-adoption disponibles ; d) la nécessité de l'obtention de rapports complets, précis et tenus à jour sur l'enfant [note : art. 16(1)(a)] et sur les futurs parents adoptifs [note : art. 15(1)]. Le rapport sur les futurs parents adoptifs doit clairement identifier les caractéristiques des enfants pour lesquels les futurs parents adoptifs sont considérés aptes [note : art. 15(1)], et pour lesquels ils ont été préparés et conseillés ; e) un **processus d'apparentement réalisé de manière professionnelle**, impliquant une équipe multidisciplinaire ; f) **l'assistance professionnelle** qui devrait être fournie aux futurs parents adoptifs **lorsqu'ils prennent une décision** quant à une proposition d'enfant, ainsi que dans la phase **post**-adoption.

41	C&R No 13 de la CS de 2015	La CS réserve un **accueil favorable** au **travail** du Service Social International concernant les **enfants à besoins spéciaux**, y compris le recours éventuel au *livre de vie de l'enfant*[3].
42	C&R No 14 de la CS de 2015	La CS recommande que **les organismes agréés en matière d'adoption** acquièrent une **expertise professionnelle** sur l'adoption internationale des enfants à besoins spéciaux et / ou y accèdent.
43	C&R No 12 de la CS de 2005	La Commission spéciale reconnaît l'importance de la **transmission aux États d'accueil**, par les États d'origine, **d'informations** relatives aux **besoins des enfants afin de mieux identifier les futurs parents adoptifs**.
44	C&R No 13 de la CS de 2005	La Commission spéciale reconnaît qu'à titre de bonne pratique, les autorités dans les États d'accueil devraient **coopérer** avec les autorités dans les États d'origine afin de **mieux comprendre** les **besoins des enfants** dans les États d'origine.
45	C&R No 8 de la CS de 2010	Les États d'origine peuvent aider les États d'accueil à établir les critères de sélection des futurs parents adoptifs en **fournissant des informations quant aux caractéristiques et aux besoins des enfants adoptables**. Ces informations contribueront également au développement d'outils pour la préparation des futurs parents adoptifs à l'adoption internationale ainsi que la gestion de leurs attentes.
46	C&R No 14 de la CS de 2000	L'accent a été mis sur la nécessité d'une **évaluation et d'une préparation minutieuses** et **objectives** des **futurs adoptants** par les autorités dans les États d'accueil et sur l'élaboration du rapport sur les candidats prévu à l'article 15.
47	C&R No 9 de la CS de 2010	La Commission spéciale souligne la nécessité d'une **préparation spécifique à chaque pays**. Celle-ci comprend une certaine **connaissance** par les futurs parents adoptifs **de la culture et de la langue de l'enfant** afin de permettre une communication entre les futurs parents adoptifs et leur enfant, dès l'apparentement.

7. Procédure d'adoption

	C&R No(s)	Description
48	C&R No 7 de la CS de 2010	Les États d'accueil et ceux d'origine sont encouragés à échanger des **informations complètes sur les moyens leur permettant d'appliquer les garanties prévues respectivement aux articles 4 et 5**. Ces informations devraient figurer également dans leur Profil d'État mis en ligne sur le site Internet de la Conférence de La Haye. Les États sont encouragés à mettre régulièrement à jour ces informations.
49	C&R No 15 de la CS de 2000	L'accent a à nouveau été mis sur **l'importance** des conditions posées à **l'article 17** pour la procédure d'adoption.
50	C&R No 16 de la CS de 2000	Dans les États où des **organismes autres que les Autorités centrales** peuvent **donner** les accords prévus à l'article 17 c, de tels organismes doivent être spécifiés.

[3] Service Social International, carnet de vie pour les enfants « Mon histoire », 2014.

51	C&R No 15 de la CS de 2005	La Commission spéciale recommande que les États **découragent les prises de contact directes entre les futurs parents adoptifs et les autorités de l'État d'origine, avant qu'elles ne soient autorisées**. A titre exceptionnel, de telles prises de contact peuvent être souhaitables, au moment opportun, dans le cas d'un enfant ayant des besoins spéciaux.
52	C&R No 17 de la CS de 2000	L'attention a été portée sur **l'importance du certificat de conformité** prévu à l'article 23 de la Convention. L'autorité ou les **autorités** compétentes pour **délivrer** de tels certificats doivent être **clairement identifiées** et le certificat devrait être **délivré sans délai** suite à la décision d'adoption.
53	C&R No 18 de la CS de 2000	Les parents devraient **obtenir un certificat au moment où ils quittent le pays avec l'enfant/les enfants**. L'Autorité centrale de **l'État d'accueil** doit également recevoir une **copie** du certificat.
54	C&R No 19 de la CS de 2000	Il a été à nouveau mis l'accent sur **l'importance** de la « **Formule modèle** recommandée pour le certificat de conformité d'une adoption internationale » approuvée lors de la Commission spéciale d'octobre 1994, et qui se trouve à l'annexe C du Rapport de la Commission spéciale publié en mars 1995.
55	C&R No 2 de la CS de 2000	(*Voir le **point 31** du présent document sur la mise à jour des désignations des autorités compétentes en vertu de l'article 23*)
56	C&R No 15 de la CS de 2010	La Commission spéciale note avec **inquiétude** le fait qu'un grand nombre d'États **n'a pas désigné d'autorité compétente** pour délivrer un certificat de conformité en vertu de l'article 23.
57	C&R No 16 de la CS de 2010	Le certificat de conformité prévu à l'article 23 est **essentiel pour garantir la reconnaissance automatique** des adoptions faites en application de la Convention et doit être **rapidement délivré** lorsque les exigences de la Convention ont été remplies.
58	C&R No 17 de la CS de 2010	Lorsque le certificat de conformité prévu à l'article 23 est **incomplet ou incorrect**, les États devraient coopérer pour régulariser la situation.
59	C&R No 36 de la CS de 2015	Concernant **l'article 23** de la Convention, la CS met l'accent sur l'importance de : a) **designer clairement** les **autorités** compétentes pour délivrer les certificats sur la base de l'article 23 et maintenir ces informations **à jour** ; b) **délivrer automatiquement** ces certificats, à la suite d'une décision d'adoption effectuée en conformité avec la Convention, autant que faire se peut ; c) fournir sans délai aux **parents** adoptifs **l'original** du certificat délivré en vertu de l'article 23 et d'en transmettre une **copie** dans le même temps aux **Autorités centrales des deux** États contractants ; d) recourir au « **Formulaire modèle** relatif au certificat de conformité d'une adoption internationale » afin de promouvoir une pratique cohérente ; e) coopérer afin de régulariser la situation lorsqu'un certificat délivré en vertu de l'article 23 est **incomplet ou défaillant**.
60	C&R No 18 de la CS de 2010	La Commission spéciale souligne **qu'aucune procédure additionnelle ne doit être imposée** comme condition de la reconnaissance.

61	C&R No 37 de la CS de 2015	La CS rappelle aux États contractants **qu'aucune procédure supplémentaire** ne peut être imposée en tant que condition à la reconnaissance automatique des adoptions.

8. Éviter les retards inutiles

	C&R No(s)	Description
62	C&R No 14 de la CS de 2005	La Commission spéciale rappelle aux États parties à la Convention leur obligation, en vertu de l'article 35, d'agir avec **célérité** dans le cadre du processus d'adoption et note en particulier le besoin **d'éviter des retards injustifiés dans la recherche d'une famille permanente pour l'enfant**.
63	C&R No 5 de la CS de 2015	La CS rappelle que la mise en œuvre du principe de subsidiarité ne devrait pas « [nuire] involontairement aux enfants **en retardant à tort une solution permanente** sous forme d'adoption internationale »[4].
64	C&R No 6 de la CS de 2015	Rappelant l'article 35 de la Convention, la CS rappelle aux États contractants de faire tout ce qui est en leur pouvoir pour **prévenir les retards inutiles** dans le processus d'adoption internationale, tout en assurant le respect des garanties prévues par la Convention. Dans la mesure du possible, l'utilisation des technologies modernes de communication est encouragée afin de stimuler la rapidité de la procédure d'adoption.
65	C&R No 7 de la CS de 2015	La CS réaffirme les avantages qu'implique le statut d'État partie à la *Convention de La Haye du 5 octobre 1961 supprimant l'exigence de la légalisation des actes publics étrangers* (**Convention Apostille**) dans le dessein d'éviter tout retard inutiles dans le processus d'adoption internationale.

9. Limites à l'adoption internationale

	C&R No(s)	Description
66	C&R No 8 de la CS de 2015	Les États d'origine sont encouragés à **préciser**, par l'intermédiaire de leur Autorité centrale, **des limites** quant au **nombre** et au **type** de demandes d'adoption internationale qu'ils peuvent accepter eu égard au nombre et au profil des enfants adoptables dans leur État. **Les États d'accueil devraient respecter ces limites**. En outre, même lorsqu'aucune limite n'est établie, le nombre et le type de demandes d'adoption internationale envoyées aux États d'origine devraient être conformes au nombre et au profil d'enfants adoptables dans l'État concerné.

10. Adoption intrafamiliale / par un membre de la famille de l'enfant

	C&R No(s)	Description
67	C&R No 32 de la CS de 2015	En ce qui concerne l'adoption intrafamiliale, la CS : a) rappelle que **l'adoption intrafamiliale entre dans le champ d'application** de la Convention ;

[4] Voir le *Guide de bonnes pratiques No 1 « La mise en œuvre et le fonctionnement de la Convention Adoption de 1993 »*, para. 48 et section 2.1.1.

b) rappelle la nécessité de respecter les garanties prévues par la Convention, en particulier de **conseiller et de préparer** les futurs parents adoptifs ;
c) reconnaît que le processus **d'apparentement** peut être **adapté** aux circonstances spécifiques de l'adoption intrafamiliale ;
d) recommande **l'examen** des **motivations** de toutes les parties afin de déterminer les **besoins de l'enfant** en termes d'adoption ;
e) reconnaît qu'il est nécessaire **d'évaluer individuellement la situation de chaque enfant**. Il ne devrait pas être considéré de manière automatique qu'un placement national ou intrafamilial correspond à l'intérêt supérieur de l'enfant.

68	C&R No 44 de la CS de 2022	La CS rappelle la C&R No 32 de la CS de 2015.
69	C&R No 11 de la CS de 2010	(*Voir le **point 1** du présent document sur les adoptions intrafamiliales*)
70	C&R No 45 de la CS de 2022	La CS prend note des **défis** que représente l'adaptation des procédures d'adoption normalisées aux **spécificités** des adoptions intrafamiliales, laquelle pourrait avoir pour conséquence involontaire d'entraîner des **retards**.
71	C&R No 46 de la CS de 2022	La CS reconnaît que pour certains enfants, **d'autres mesures de protection (telles que la prise en charge par un proche) peuvent parfois être plus appropriées que les adoptions intrafamiliales**. À cet égard, la CS invite les États à envisager la possibilité de devenir Partie à la *Convention du 19 octobre 1996 concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants* (Convention HCCH Protection des enfants de 1996).

11. Adoption simple et ouverte

	C&R No(s)	Description
72	C&R No 31 de la CS de 2015	La CS mentionne le caractère **éventuellement bénéfique** des **contacts** entretenus, lorsqu'ils ne sont pas interdits, entre la personne adoptée et sa famille d'origine à la suite de l'apparentement par des professionnels [note : art. 29]. Afin de maximiser les avantages et de minimiser les risques qu'impliquent de tels contacts, **un soutien professionnel** devrait être apporté en vue de préparer les parties à cet effet. Un soutien devrait également leur être apporté au cours de ces contacts et à la suite de ceux-ci. L'intérêt supérieur de l'enfant adopté ainsi que ses souhaits devraient guider la nature de ces contacts.
73	C&R No 43 de la CS de 2022	**Un soutien et des conseils** pour faciliter les contacts entre l'adopté et sa famille d'origine peuvent être déterminants pour le succès d'une **adoption ouverte**.
74	C&R No 41 de la CS de 2022	La CS observe que les **adoptions simples** peuvent offrir la possibilité de **maintenir un lien juridique avec la famille d'origine**, et dans le cas des adoptions ouvertes, une **relation personnelle**, dans la mesure où cette possibilité existe et qu'elle est dans **l'intérêt supérieur de l'enfant**. Celle-ci pourrait être particulièrement déterminante pour les enfants plus âgés qui

		pourraient souhaiter garder un contact avec leur famille d'origine ou dans le contexte des adoptions intrafamiliales.
75	C&R No 42 de la CS de 2022	La CS fait remarquer que les **adoptions simples** peuvent poser des **problèmes**, par exemple en ce qui concerne la **nationalité** et le statut en matière d'**immigration**.

12. Nationalité de l'enfant

	C&R No(s)	Description
76	C&R No 20 de la CS de 2000	La discussion a révélé une nette préférence de la part des experts pour **accorder** à l'enfant adopté **de manière automatique** la **nationalité** de l'État d'accueil.
77	C&R No 17 de la CS de 2005	La Commission spéciale recommande que **la nationalité de l'un des parents adoptifs** ou de **l'État d'accueil** soit accordée **de manière automatique** à l'enfant adopté, sans que l'intervention des parents adoptifs ne soit nécessaire. Lorsque cela s'avère impossible, les États d'accueil sont encouragés à fournir l'assistance nécessaire pour assurer que l'enfant obtienne cette nationalité. La politique des États contractants relative à l'enfant devrait être guidée par le souci majeur **d'éviter** qu'un enfant adopté ne soit **apatride**.
78	C&R No 19 de la CS de 2010	La Commission spéciale **réaffirme** la Recommandation No 17 de la réunion de la Commission spéciale de septembre 2005.
79	C&R No 20 de la CS de 2010	Les Autorités centrales devraient **coopérer** dans l'accomplissement de toute formalité nécessaire à l'acquisition par l'enfant de la nationalité, le cas échéant, soit de l'État d'accueil, soit de l'un des parents adoptifs.
80	C&R No 21 de la CS de 2010	La question de **l'attribution de la nationalité** à l'enfant peut être, le cas échéant, un facteur pertinent lorsqu'un État d'origine **envisage une coopération avec un État d'accueil particulier**.

13. Questions postérieures à l'adoption

13.1. Services post-adoption

	C&R No(s)	Description
81	C&R No 18 de la CS de 2015	La CS reconnaît que les **services post-adoption sont essentiels** et devraient prendre en considération **la nature pérenne de l'adoption**. Outre les services généraux déjà en place, les États sont encouragés à mettre en œuvre des **services post-adoption spécialisés**.
82	C&R No 21 de la CS de 2022	Reconnaissant que l'adoption n'est pas un événement ponctuel mais plutôt un **processus de toute une vie** et considérant l'importance des services post-adoption, la CS encourage les États à mieux tenir compte du rôle que les adoptés peuvent jouer pour s'assurer de l'**adéquation des services post-adoption à leurs besoins**.
83	C&R No 22 de la CS de 2022	La CS encourage les Parties contractantes à adopter une vision globale des services post-adoption et à mettre en œuvre des services **spécialisés et de qualité**, y compris pour les enfants à besoins spéciaux, et à mieux

		former les professionnels pour répondre aux besoins spécifiques des adoptés et de leurs familles.
84	C&R No 23 de la CS de 2022	La CS demande instamment aux Parties contractantes de veiller à ce que les adoptés et leurs familles soient informés de l'existence des services post-adoption et à ce que ces services demeurent à la disposition des adoptés, des familles adoptives et des familles d'origine. La question du financement est jugée essentielle à cet égard.
85	C&R No 24 de la CS de 2022	La CS souligne l'importance que revêt la coopération entre les États d'origine et les États d'accueil afin de fournir un continuum de services post-adoption.
86	C&R No 25 de la CS de 2022	La CS relève que la collecte de données statistiques joue un rôle déterminant dans la mise à disposition de services post-adoption, la recherche des origines et la prévention des échecs de l'adoption et la manière d'y faire face, et encourage les États à mener davantage de recherches dans ces domaines. La CS souligne l'importance de ces recherches destinées à déterminer si les services post-adoption apportent une réponse adaptée aux besoins des adoptés et de leurs familles et, le cas échéant, de quelle manière ces services pourraient être améliorés. La CS insiste également sur l'utilité de mener des recherches multidisciplinaires, notamment dans le cadre des échecs de l'adoption, en impliquant, entre autres, des personnes ayant une expérience personnelle, des travailleurs sociaux, des psychologues et des universitaires.
87	C&R No 26 de la CS de 2022	La CS relève les avantages que peuvent apporter le recours à des facilitateurs (par ex., des médiateurs dans certains États) dans le contexte des questions postérieures à l'adoption.

13.2. Conservation des informations et accès aux origines

	C&R No(s)	Description
88	C&R No 28 de la CS de 2010	Il est recommandé aux États d'accueil et à ceux d'origine de conserver les dossiers d'adoption *ad vitam aeternam*. Le dossier doit contenir les informations visées à l'article 16 et, dans la mesure du possible, toute autre information ou tout objet à caractère personnel relatif à l'enfant ou à sa famille biologique.
89	C&R No 27 de la CS de 2022	Rappelant la C&R No 28 de la CS de 2010 et le fait qu'un nombre croissant d'adoptés entreprennent des recherches sur leurs origines, la CS exhorte les États à veiller à ce que les informations soient correctement collectées et conservées dans leur intégralité et encourage la centralisation des informations, de préférence par les autorités publiques.
90	C&R No 29 de la CS de 2010	Il est recommandé aux États d'accueil et à ceux d'origine de fournir différentes formes d'assistance et de conseils aux différents stades du développement de l'enfant jusqu'à l'âge adulte, y compris en vue de préparer à la recherche des origines et aux rencontres des adoptés avec des membres de leur famille biologique.
91	C&R No 21 de la CS de 2015	La CS recommande que la possibilité pour un enfant de rechercher ses origines soit incluse dans la préparation et les conseils offerts aux futurs parents adoptifs. Lorsqu'un enfant ou un adulte adoptés entreprennent de

		telles démarches, le soutien d'un professionnel est recommandé à chaque étape.
92	C&R No 31 de la CS de 2022	La CS rappelle les C&R No 29 de la CS de 2010 et No 21 de la CS de 2015, soulignant l'importance de fournir aux adoptés et à leurs familles, y compris le cas échéant, à leurs familles d'origine, des **services post-adoption spécialisés** et des **conseils** appropriés dans la recherche des origines. Les États devraient promouvoir le développement de services de conseils pour l'adoption et de services post-adoption.
93	C&R No 28 de la CS de 2022	La CS invite les Parties contractantes à examiner la manière dont les nouvelles technologies (par ex., la numérisation des dossiers) pourraient faciliter **la collecte, la centralisation et la conservation** des informations, tout en relevant l'importance de conserver les dossiers physiques.
94	C&R No 29 de la CS de 2022	De nombreuses délégations font état des avantages que présente une **coopération renforcée** dans le domaine de la recherche des origines.
95	C&R No 30 de la CS de 2022	La CS a discuté de la **complexité** de fournir et d'obtenir un accès aux informations relatives aux origines et reconnaît que ce sujet constitue un domaine en constante évolution du droit et de la pratique qui nécessite un examen plus approfondi. À cet égard, la CS est d'avis que les Autorités centrales peuvent jouer un rôle déterminant dans la **prise de conscience** des services disponibles dans leur État, par exemple en proposant des **informations consolidées** sur ces services.
96	C&R No 32 de la CS de 2022	La CS encourage les Parties contractantes à fournir aux adoptés autant d'informations que possible sur leurs origines, sous réserve des lois en matière de protection de la confidentialité et de respect de la vie privée. La CS est informée par un certain nombre de délégations de la nécessité de fournir un meilleur accès et invite les États à envisager de procéder à une **révision de leurs lois et pratiques** en la matière.
97	C&R No 33 de la CS de 2022	La CS observe également que la **technologie de l'ADN** est de plus en plus utilisée dans le domaine de la recherche des origines et qu'elle présente à la fois des avantages et des inconvénients.
98	C&R No 12 de la CS de 2022	La CS convient que la Fiche de synthèse No 11 devrait plus justement être intitulée comme suit : « Absence de conservation des informations relatives aux origines ou refus illégal d'accès à celles-ci ». Toutefois, certaines délégations sont d'avis que le refus d'accès aux informations devrait être considéré comme une pratique illicite non seulement lorsque le refus d'accès est **illégal** mais également lorsqu'il est **injustifié**. D'autres délégations considèrent que, compte tenu de l'importance du droit à l'identité, tout refus d'accès doit être considéré comme une **pratique illicite**.

13.3. Rapport de suivi de l'adoption

	C&R No(s)	Description
99	C&R No 18 de la CS de 2005	La Commission spéciale recommande aux États d'accueil **d'encourager le respect** des exigences des États d'origine **en matière de rapports de suivi d'adoption**. Un **formulaire modèle** pourrait être développé à cet effet. De même, la Commission spéciale recommande que les États d'origine **limitent la période** pendant laquelle les rapports de suivi d'adoption sont

		exigés, reconnaissant ainsi la confiance mutuelle, fondement de la coopération en vertu de la Convention.
100	C&R No 27 de la CS de 2010	La Commission spéciale **réaffirme** la Recommandation No 18 de la réunion de la Commission spéciale de septembre 2005.
101	C&R No 35 de la CS de 2022	La CS rappelle la C&R No 18 de la CS de 2005, qui invitait les États d'accueil à encourager **le respect** des exigences des États d'origine en matière de rapports de suivi d'adoption et recommandait aux États d'origine de **limiter la période** pendant laquelle les rapports de suivi d'adoption sont exigés, reconnaissant ainsi la confiance mutuelle, fondement de la coopération en vertu de la Convention. Plusieurs délégations recommandent que les rapports de suivi de l'adoption ne soient demandés que pour de **courtes périodes de production de rapports**.
102	C&R No 34 de la CS de 2022	La CS reconnaît que si les rapports de suivi de l'adoption fournissent des informations importantes aux États d'origine, les exigences en matière de rapports pourraient poser des **problèmes de confidentialité** pour les adoptés et / ou les familles adoptives.
103	C&R No 36 de la CS de 2022	La CS met en évidence l'intérêt de disposer d'un rapport succinct pour augmenter les chances de le voir complété. La CS encourage les Parties contractantes à utiliser le **Formulaire modèle** approuvé, tel qu'indiqué au paragraphe 20 [des C&R de la CS de 2022].

13.4. Échec de l'adoption

	C&R No(s)	Description
104	C&R No 19 de la CS de 2015	La CS reconnaît qu'une **préparation, des évaluations, des rapports, des procédures d'apparentement** et un **soutien** post-adoption **appropriés** permettraient de **réduire les risques** d'échec de l'adoption internationale.
105	C&R No 25 de la CS de 2022	(*Voir le **point 86** du présent document sur l'utilisation des statistiques et des données concernant les échecs de l'adoption et la manière d'y faire face*)
106	C&R No 37 de la CS de 2022	La CS rappelle la C&R No 19 de la CS de 2015 selon laquelle une **préparation, des évaluations, des rapports, des procédures d'apparentement** et un **soutien** post-adoption **appropriés** permettraient de réduire les risques d'échec de l'adoption internationale.
107	C&R No 38 de la CS de 2022	La CS enjoint aux États d'évaluer les **services antérieurs et postérieurs à l'adoption** afin de déterminer si des améliorations peuvent être apportées en matière de prévention des échecs de l'adoption.
108	C&R No 39 de la CS de 2022	La CS encourage les États à considérer **l'assistance que les Autorités centrales** pourraient être en mesure d'apporter en vue de **répondre** à un échec de l'adoption, compte tenu de leur expérience et de leur connaissance de la procédure d'adoption. À cet effet, elle souligne l'importance pour les Autorités centrales de l'État d'accueil et de l'État d'origine d'être informées des échecs d'adoption et de **collaborer** le cas échéant.

109	C&R No 40 de la CS de 2022	En vue de favoriser une meilleure coopération entre les Parties contractantes, la CS convient que les travaux futurs sur les questions postérieures à l'adoption devraient inclure les éléments suivants : ▪ L'élaboration, dans un avenir immédiat, de **fiches de synthèse par État** sur les **services post-adoption** disponibles en matière de **recherche des origines**, qui seront publiées sur le site web de la HCCH. ▪ La tenue, tant dans les États d'origine que dans les États d'accueil, d'**ateliers virtuels d'échanges sur les services post-adoption**, dirigés par les États, afin de permettre aux Parties contractantes intéressées de partager leurs expériences et pratiques en matière de services post-adoption, d'apprendre des autres et d'améliorer ces services. Un **comité directeur** composé de représentants des États d'origine et des États d'accueil sera mis en place en vue de faciliter l'organisation de ces ateliers. Ceux-ci devraient impliquer la participation de personnes ayant une expérience personnelle. Bien que le BP puisse apporter son soutien au comité directeur et participer aux ateliers, il ne disposera pas d'un rôle actif dans l'organisation de ces ateliers. La CS se félicite de la proposition du Canada qui consiste à organiser le premier atelier. ▪ Le comité directeur fera rapport sur les résultats de ces ateliers au **CAGP lors de sa réunion de 2024**. Ce rapport pourra recommander au CAGP la rédaction d'un document sur les services post-adoption, dont le format sera déterminé à cette occasion.

14. Aspects financiers de l'adoption internationale

	C&R No(s)	Description
110	C&R No 6 de la CS de 2000	Les **conditions d'agrément d'agences** proposant des services d'adoption internationale devraient inclure la preuve d'une **base financière solide** et d'un système de contrôle financier interne efficace, ainsi qu'un **audit** extérieur. Les organismes agréés devraient tenir des **comptes**, devant être présentés à l'autorité de contrôle, comprenant un relevé détaillé des coûts et charges moyens liés aux différentes catégories d'adoptions.
111	C&R No 7 de la CS de 2000	Il faudrait pouvoir présenter aux futurs adoptants, par avance, une **liste détaillée des coûts et dépenses** pouvant approximativement être engendrés par la procédure d'adoption elle-même. Les autorités et les agences dans l'État d'accueil et dans l'État d'origine devraient **coopérer** afin d'assurer la disponibilité de ces informations.
112	C&R No 8 de la CS de 2000	Il faudrait rendre **public** les **informations** relatives aux **coûts, dépenses et frais** requis pour la prestation, par diverses agences, de services d'adoption internationale.
113	C&R No 9 de la CS de 2000	Les **donations** des futurs adoptants à des organismes impliqués dans la procédure d'adoption **ne sauraient être requises, offertes ou faites**.
114	C&R No 5 de la CS de 2005	La Commission spéciale **réaffirme** les Recommandations Nos 6 à 9 de la Commission spéciale de novembre / décembre 2000.

115	C&R No 10 de la CS de 2000	Les États d'accueil sont **encouragés à apporter leur soutien aux efforts fournis par les États d'origine, afin d'améliorer les services nationaux de protection de l'enfance**, incluant des programmes de prévention d'abandon. Toutefois, ce soutien **ne devrait pas** être **donné** ou **demandé** de telle sorte à **compromettre** l'intégrité de la procédure d'adoption internationale, ou à créer un système qui dépende de revenus dérivés de l'adoption internationale. Aussi, les décisions relatives au placement des enfants pour une **adoption** internationale **ne devraient pas être influencées** par le montant de paiements ou de contributions. Ceux-ci ne devraient avoir aucune incidence quant à la possibilité pour un enfant d'être adopté, ni quant à son âge, sa santé ou toute autre caractéristique relative à l'enfant à adopter.
116	C&R No 14 de la CS de 2010	La Commission spéciale souligne le besoin d'établir, dans tous les cas, une **distinction claire** entre, d'une part, l'adoption internationale et, d'autre part, les contributions, dons et aides au développement.
117	C&R No 8 de la CS de 2022	Rappelant que les contributions, les dons et les projets de coopération présentent un risque élevé d'influencer la procédure d'adoption en créant une dépendance et en encourageant la concurrence entre les États, les organisations et les futurs parents adoptifs (FPA), la CS rappelle qu'une **distinction claire** devrait être opérée entre, d'une part, **les coûts et les frais** éventuels de la procédure d'adoption et, d'autre part, les **contributions**, les **dons** et les projets de **coopération**[5].
118	C&R No 9 de la CS de 2022	La plupart des délégations se sont déclarées très favorables à ce que seuls **les frais et dépenses** soient demandés ou payés conformément à l'article 32(2) de la Convention (point de vue No 1). Selon elles, aucune contribution, aucun don ou projet de coopération ne devrait intervenir dans le cadre de l'adoption internationale afin d'assurer une distinction nette entre les frais et les honoraires[6]. Elles insistent sur le fait que les États devraient s'efforcer de se rapprocher de cette logique afin d'éviter les risques inhérents à l'**influence indue** liés aux contributions, donations et projets de coopération, mais sont conscientes que les États auront certainement besoin de temps pour y parvenir.
119	C&R No 10 de la CS de 2022	Quelques délégations sont d'avis que le fait de fixer et de respecter des **garanties** solides concernant **les contributions, les dons et les projets de coopération** est une autre manière de veiller à empêcher toute influence indue dans la procédure d'adoption[7] (points de vue Nos 2 et 3). Néanmoins, la CS indique que, même dans cette optique, les deux situations décrites ci-après constituent néanmoins des pratiques illicites, à savoir : 1) **l'absence de distinction** entre les contributions, les dons ou les projets de coopération et les coûts réels d'une adoption, ainsi que le processus international dans son ensemble, et 2) la **coopération** avec des États en particulier influencée par le montant des contributions, des dons et du soutien aux projets de coopération.
120	C&R No 11 de la CS de 2022	En raison de l'importance de la prévention des pratiques illicites liées aux aspects financiers de l'adoption internationale, la CS recommande au CAGP de constituer un nouveau **Groupe d'experts** chargé de faire le point sur les pratiques actuelles, d'identifier les approches coordonnées et ciblées éventuelles, et les classer par ordre de priorité, étant entendu que l'objectif serait de relever les normes en ayant recours aux Guides de

Commented [BP2]: Voir commentaire sous le point 24.

Commented [BP3]: Voir commentaire sous le point 24.

Commented [BP4]: Voir commentaire sous le point 24.

5 Voir en outre, Boîte à outils de la HCCH visant à prévenir les pratiques illicites en matière d'adoption internationale et à y remédier (Boîte à outils de la HCCH), Fiche de synthèse No 3.

6 Pour plus d'explications sur le point de vue No 1, voir la Boîte à outils de la HCCH.

7 Boîte à outils de la HCCH. Pour plus d'explications sur les points de vue 1 et 2, voir la Boîte à outils de la HCCH.

bonnes pratiques de la HCCH et à la Note sur les aspects financiers de l'adoption internationale comme point de départ.

15. Prévention des pratiques illicites en matière d'adoption internationale et la manière d'y remédier

	C&R No(s)	Description
121	C&R No 10 de la CS de 2005	(*Voir le **point 7**Error! Reference source not found. du présent document sur l'importance de la coopération pour prévenir les pratiques illicites*)
122	C&R No 1 de la CS de 2010	Soucieuse de **prévenir**, dans le contexte de l'adoption internationale, **l'enlèvement, la vente, la traite d'enfants et leur obtention illicite**, la Commission spéciale attire l'attention des États sur les éléments suivants qui ont un caractère fondamental dans un système correctement réglementé : a) **l'application efficace** des procédures et des garanties établies par la Convention de La Haye y compris, et autant que possible, dans le cadre des adoptions ne relevant pas de la Convention ; b) des **procédures transparentes et indépendantes** pour établir **l'adoptabilité** et prendre des décisions relatives au placement de l'enfant en vue de l'adoption ; c) le strict respect des exigences d'un **consentement libre et éclairé** à l'adoption ; d) la **délivrance de l'agrément et de l'autorisation des agences** dans des conditions strictement encadrées et conformes à des critères relevant de la protection de l'enfance ; e) des **sanctions** suffisantes et des poursuites pénales effectives par les autorités publiques appropriées afin de supprimer les pratiques illicites ; f) la **formation** adéquate des **juges**, des fonctionnaires et d'autres acteurs appropriés ; g) **l'interdiction** des adoptions **privées** et **indépendantes** ; h) une **claire distinction** entre, d'une part, **l'adoption** internationale et, d'autre part, **les contributions, les dons et l'aide au développement** ; i) des **coûts et honoraires** réglementés, raisonnables et transparents ; j) une **coopération** et une communication efficaces entre autorités compétentes tant au niveau national qu'international ; k) la mise en œuvre des **instruments internationaux appropriés** auxquels les États sont parties ; l) la **connaissance** de ces questions **par le public**.
123	C&R No 44 de la CS de 2015	La CS se réjouit du **dialogue franc et ouvert** qui est intervenu sur la question de la prévention des pratiques illicites et sur la manière d'y remédier, ainsi que du partage de bonnes pratiques à cet égard. Elle indique que la **coopération et la coordination** entre les États constituent un élément clé dans la prévention des pratiques illicites.
124	C&R No 7 de la CS de 2022	La CS reconnaît que la meilleure façon pour les États de **répondre à ces préoccupations** est que les États d'origine et les États d'accueil **coordonnent** leurs pratiques.

125	C&R No 12 de la CS de 2022	La CS convient que le fait de permettre aux FPA **de sélectionner ou de choisir** un enfant en marge du processus d'apparentement au lieu de procéder à l'apparentement par une autorité compétente ou un organisme agréé constitue une pratique illicite.
126	C&R No 13 de la CS de 2022	La CS constate que les contacts entretenus entre l'enfant et les FPA **avant le processus d'apparentement ou en marge de celui-ci** constitue un facteur propice. La plupart des délégations soulève en particulier des inquiétudes concernant la participation à des camps d'été.
127	C&R No 15 de la CS de 2022	La CS admet que le fait d'autoriser les **contacts** entre les FPA et les autorités et / ou organes de l'État d'origine avant le dépôt par les FPA d'une demande d'adoption internationale auprès de l'Autorité centrale de leur État de résidence habituelle constitue une pratique illicite. Toutefois, la CS reconnaît que certaines Parties contractantes sont d'avis que, dans certains cas, l'Autorité centrale devrait pouvoir déterminer à quels moments des **contacts limités** entre les FPA et une Autorité centrale sont autorisés, tels que **la détermination de la résidence habituelle et les questions générales sur l'adoption**.
128	C&R No 6 de la CS de 2022	Au sujet de la Fiche de synthèse 3 « Gains matériels indus », la CS réitère l'importance **d'empêcher les gains matériels indus et de remédier à ce problème**, dans la mesure où les aspects financiers sont l'une des principales sources de pratiques illicites en matière d'adoption internationale. [*Voir également la* ***section 14*** *du présent document*]
129	C&R No 47 de la CS de 2015	La CS rappelle le paragraphe 20 ci-dessus et prend acte de la pertinence de la **Convention de La Haye de 1996** dans l'optique de protéger les enfants, notamment de la **traite**.

16. Adoptions privées et indépendantes

	C&R No(s)	Description
130	C&R No 22 de la CS de 2010	Les adoptions organisées directement entre les parents biologiques et les parents adoptifs (c.-à-d., les **adoptions privées**) ne sont **pas compatibles avec la Convention**.
131	C&R No 23 de la CS de 2010	Les **adoptions indépendantes**, par lesquelles le parent adoptif est autorisé à adopter dans l'État d'accueil et localise un enfant, dans l'État d'origine, sans l'intervention d'une Autorité centrale ou d'un organisme agréé dans l'État d'origine, ne sont **pas non plus compatibles avec la Convention**.
132	C&R No 46 de la CS de 2015	Rappelant les C&R Nos 22 et 23 de la CS de 2010 et le fait que les adoptions privées et indépendantes ne sont pas compatibles avec la Convention, la CS encourage les États contractants à s'orienter vers **l'interdiction de celles-ci.**
133	C&R No 24 de la CS de 2010	Il est fortement recommandé d'organiser des **formations** destinées aux juges et aux autres autorités ou personnes exerçant des fonctions prévues par la Convention. Ces formations devraient en particulier cibler les difficultés entourant les **adoptions privées et indépendantes**, ainsi que les différentes façons par lesquelles les procédures et garanties prévues par la Convention sont contournées.

17. Adoption dans les situations d'urgence

	C&R No(s)	Description
134	C&R No 38 de la CS de 2010	La Commission spéciale reconnaît que, dans une situation de catastrophe, les efforts pour **réunir** un enfant **déplacé** avec ses parents ou les membres de sa famille doivent être prioritaires. Il conviendrait d'**éviter** et de **résister** à toute tentative **prématurée** et **non réglementée** d'organiser **l'adoption** de ces enfants à l'étranger.
135	C&R No 39 de la CS de 2010	**Aucune nouvelle procédure d'adoption** ne devrait être considérée dans la période qui suit la catastrophe ni avant que les autorités de cet État soient en mesure d'appliquer les garanties nécessaires.
136	C&R No 40 de la CS de 2010	La Commission spéciale reconnaît également le besoin d'une **approche commune** de la part des Autorités centrales afin de **traiter de telles situations** et le besoin pour les Autorités centrales de partager et d'examiner les actions menées en réponse aux situations de catastrophe et les leçons apprises de celles-ci.

18. Recours aux technologies modernes

	C&R No(s)	Description
137	C&R No 16 de la CS de 2005	La Commission spéciale recommande **l'utilisation de systèmes de communication souples et efficaces**, prenant en considération l'**évolution des technologies disponibles**.
138	C&R No 38 de la CS de 2015	La CS reconnaît que le **recours aux technologies modernes** : a) a permis **l'amélioration** de la procédure d'adoption internationale, notamment en facilitant les communications entre divers acteurs et en rendant le processus plus rapide [note : art. 35]. Elle recommande aux États contractants d'envisager la possibilité de scanner et d'envoyer les documents par courriel, puis de transmettre les versions papier par les moyens conventionnels si nécessaire ; b) peut représenter un **outil** utile dans le cadre du **processus d'apparentement** (par ex. l'utilisation de courtes vidéos d'enfants) ; c) peut faciliter les **contacts entre les futurs parents adoptifs et l'enfant après la décision d'apparentement**, tout en notant la nécessité de fournir un soutien approprié.
139	C&R No 49 de la CS de 2022	Tout en reconnaissant les avantages du recours aux nouvelles technologies, la CS attire l'attention sur le fait que certaines étapes de la procédure d'adoption peuvent ne **pas être adaptées** aux **plateformes virtuelles** et qu'il est **préférable** de les **accomplir en personne**, comme par exemple l'évaluation et la préparation des enfants et certains aspects de l'évaluation et de la préparation des FPA.
140	C&R No 39 de la CS de 2015	La CS reconnaît le besoin de **sensibiliser** le public quant aux **risques** associés à l'utilisation des technologies modernes, dont les médias sociaux, et encourage la formation des professionnels et l'information des familles.
141	C&R No 40 de la CS de 2015	La CS s'inquiète de la **communication** de **données** personnelles sensibles au moyen de l'utilisation des technologies modernes, en particulier concernant les enfants. Elle recommande aux États contractants

		d'adopter les mesures appropriées dans le dessein de protéger les données personnelles et leur rappelle à cet égard l'article 31 de la Convention.
142	C&R No 47 de la CS de 2022	La CS rappelle les C&R Nos 38 et 40 de la CS de 2015 et insiste sur le fait que, lorsqu'ils ont recours aux nouvelles technologies tout au long de la procédure d'adoption, les États doivent continuer à **respecter toutes les garanties et procédures** contenues dans la Convention.
143	C&R No 48 de la CS de 2022	La CS relève le rôle majeur joué par les nouvelles technologies durant la pandémie de Covid-19 en ce qu'elles ont renforcé la **coopération** entre les États d'origine et les États d'accueil dans le but de garantir le déroulement des procédures d'adoption dans **l'intérêt supérieur des enfants**. La CS prend acte des efforts déployés par les États pour mettre en œuvre les nouvelles technologies.
144	C&R No 50 de la CS de 2022	Faisant remarquer que la **pandémie** de Covid-19 est toujours en cours, la CS relève qu'il serait utile, à une date ultérieure, que les États se penchent sur les mesures prises pour s'adapter à la situation en recourant aux nouvelles technologies, et ce, en vue de déterminer les **meilleures pratiques** et d'apporter des solutions là où des **difficultés** ont été identifiées.

19. Régions et États spécifiques

	C&R No(s)	Description
145	C&R No 50 de la CS de 2015	La CS accueille favorablement la « **Déclaration sur la nécessité de la création d'un cadre commun en Afrique pour les adoptions d'enfants** » déposée par les délégations africaines présentes lors de la réunion de la CS. La Déclaration met l'accent sur les difficultés rencontrées par les États africains dans le cadre de l'adoption internationale, affirme la nécessité de disposer d'un cadre unique de réflexion, d'actions concertées, de partage d'expériences et de suivi des adoptions en Afrique et encourage la poursuite des travaux à cet égard. Elle souligne également les avantages que les États africains tirent du soutien des États contractants à la Convention ainsi que de celui d'autres de leurs partenaires techniques et financiers.
146	C&R No 22 de la CS de 2005	La Commission spéciale : a) reconnaît l'initiative du **Gouvernement du Guatemala**, qui a conduit à la visite du Secrétaire général au Guatemala, du 31 mai au 3 juin 2005 ; b) prend acte du Rapport du Secrétaire général du 15 juin 2005, et en particulier des « points d'action » (Doc. trav. No 8) sur lesquels un consensus a émergé durant sa visite ; c) apprécie la présence, au sein de la Commission spéciale, d'une délégation de haut niveau du Guatemala, comprenant le Vice-ministre des affaires étrangères, le *Procurador General de la Nación* (l'autorité centrale désignée en vertu de la Convention), les Présidents de trois Comités parlementaires, et autres ; d) reconnaît les efforts faits par le Gouvernement du Guatemala dans le sens d'une mise en œuvre complète de la Convention ; e) invite vivement le Guatemala à confirmer, dès que possible, que l'effet juridique de la Convention dans son système juridique interne est

cohérent avec les obligations internationales du Guatemala en vertu de la Convention ;

f) eu égard à la demande de soutien formulée par la délégation du Guatemala pendant la Commission spéciale, en appelle aux États et aux organisations internationales représentées lors de la Commission spéciale pour coopérer avec le Gouvernement dans ses efforts de mise en œuvre complète de la Convention.

20. Accords bilatéraux (art. 39(2))

	C&R No(s)	Description
147	C&R No 33 de la CS de 2015	La CS prend note de l'étude réalisée par la Suède, intitulée « Commission Concerning Bilateral Agreements on Intercountry Adoption Report to the Government ».
148	C&R No 34 de la CS de 2015	La CS demande au Bureau Permanent de **surveiller** la pratique relative aux accords **conclus en vertu de l'article 39(2)** de la Convention, et de tout autre arrangement conclu entre des États contractants sur des questions de procédure, de coopération ou administratives. À cet effet, elle encourage les États contractants à présenter au Bureau Permanent des exemples de tels accords ou arrangements.
149	C&R No 35 de la CS de 2015	(*Voir le point **155** du présent document sur le risque de dissuader les États non contractants de devenir Parties à la convention*).

21. Adoption internationale dans les États non parties à la Convention

	C&R No(s)	Description
150	C&R No 11 de la CS de 2000	Reconnaissant que la **Convention** de 1993 est fondée sur des **principes acceptés de manière universelle**, et que les États parties sont « **convaincus** de la **nécessité** de prévoir des **mesures** pour garantir que les adoptions internationales aient lieu dans l'intérêt supérieur de l'enfant et le respect de ses droits fondamentaux, ainsi que pour prévenir l'enlèvement, la vente ou la traite d'enfants», la Commission spéciale recommande aux États parties **d'appliquer les standards et les garanties** contenus dans la Convention, dans toute la mesure du possible, aux adoptions internationales effectuées dans les relations avec des **États non contractants**. Les États parties devraient également encourager de tels États, sans délai, à prendre toutes les dispositions nécessaires, incluant éventuellement la promulgation d'une législation et la création d'une Autorité centrale, afin de leur donner la possibilité d'adhérer à ou de ratifier la Convention.
151	C&R No 19 de la CS de 2005	La Commission spéciale **réaffirme** la Recommandation No 11 de la Commission spéciale de novembre / décembre 2000.
152	C&R No 36 de la CS de 2010	La Commission spéciale **réitère** la recommandation selon laquelle les États contractants, dans leurs relations avec les États non Contractants, devraient appliquer, autant que possible, les standards et les garanties prévus par la Convention.

153	C&R No 37 de la CS de 2010	Dans ce but, l'attention est attirée en particulier sur : a) les articles **4, 5 et 17** ; b) les exigences prévues au **chapitre III** de la Convention ; c) les garanties relatives à la **reconnaissance** ; d) le droit de l'enfant **d'entrer** et de **séjourner** dans l'État d'accueil ; et, e) les exigences relatives à la prohibition des **gains matériels indus ou autres**.
154	C&R No 1 de la CS de 2015	20 ans après l'entrée en vigueur de la Convention, la CS : [...] d) **encourage** les États non contractants à envisager de **devenir Parties** à la Convention tout en rappelant le besoin de préparation préalable à toute ratification ou adhésion ; [...]
155	C&R No 35 de la CS de 2015	La CS soulève le risque que la multiplication des **accords bilatéraux** avec des États non contractants puisse **dissuader** ces États de **devenir Parties** à la Convention.

22. Assistance technique, notamment par l'intermédiaire d'ICATAP

	C&R No(s)	Description
156	C&R No 6 de la CS de 2010	Les États d'accueil sont encouragés à examiner les **moyens** permettant **l'assistance** et le **soutien aux États d'origine** dans l'exercice de leurs fonctions et dans l'application des garanties prévues par la Convention, notamment au moyen des programmes de renforcement des capacités et d'autres dispositifs.
157	C&R No 51 de la CS de 2022	La CS réaffirme la pertinence de l'**assistance technique** afin de soutenir les États dans la mise en œuvre et le fonctionnement réussis de la Convention. Cette assistance devrait inclure l'application adéquate du principe de **subsidiarité** (c.-à-d., la préservation et la réunification des familles, et si la situation ne le permet pas, d'autres formes de placement familial permanent dans l'État d'origine). Ce principe est essentiel pour garantir qu'une adoption internationale n'a lieu que dans l'**intérêt supérieur de l'enfant** et dans le **respect de ses droits fondamentaux**.
158	C&R No 32 de la CS de 2010	La Commission spéciale reconnaît la grande valeur du Programme d'assistance technique en matière d'adoption internationale (**ICATAP**), qui a déjà fourni une assistance technique inestimable et des formations auprès de plusieurs États.
159	C&R No 33 de la CS de 2010	La Commission spéciale reconnaît les **ressources limitées** du Bureau Permanent pour maintenir **ICATAP** et appelle l'ensemble des États à envisager de contribuer en nature ou financièrement au programme, afin d'en assurer la pérennité.
160	C&R No 34 de la CS de 2010	Les contributions de plusieurs États et organisations internationales, telles que l'Unicef, ont été déterminantes dans le succès d'**ICATAP**. À cet égard, la coopération horizontale entre les États d'origine est particulièrement bénéfique.
161	C&R No 1 de la CS de 2015	**20 ans** après l'entrée en vigueur de la Convention, la CS : [...]

Commented [BP5]: Voir commentaire sous le point 24.

		e) met l'accent sur la valeur ajoutée du Programme d'assistance technique en matière d'adoption internationale (ci-après, le « programme ICATAP ») de la Conférence de La Haye et du soutien significatif apporté aux États dans le cadre de la mise en œuvre et du fonctionnement de la Convention ; [...]
162	C&R No 28 de la CS de 2015	Rappelant la valeur ajoutée du Programme ICATAP dans le cadre de la mise en œuvre et du fonctionnement réussis de la Convention, la CS encourage les États à continuer de soutenir le programme.
163	C&R No 52 de la CS de 2022	La CS demande instamment aux États de continuer à soutenir l'assistance technique, notamment par le biais du Programme d'assistance technique en matière d'adoption internationale (ICATAP) de la HCCH, et remercie les États qui ont apporté des contributions financières ou autres à ICATAP ou qui ont l'intention de le faire [note : Depuis la réunion de la CS de 2015, les États suivants sont concernés : l'Australie, la Belgique, la France, la Norvège, les Pays-Bas et les Philippines]. La CS encourage également les États à demander une assistance technique si besoin.

23. Outils et documents de la HCCH

23.1. Statistiques

	C&R No(s)	Description
164	C&R No 49 de la CS de 2015	Une fois par an, il est instamment demandé aux États contractants de: a) présenter au Bureau Permanent, au moyen des Formulaires disponibles sur le site web de la Conférence, les statistiques de leur État en matière d'adoption international. [...] À cet égard, le Bureau Permanent enverra un rappel annuel aux États.

23.2. Profils des États

	C&R No(s)	Description
165	C&R No 7 de la CS de 2010	(*Voir le point **48** du présent document sur l'inclusion d'informations sur l'enfant et les futurs parents adoptifs dans les Profils d'État*).
166	C&R No 48 de la CS de 2015	Tous les États contractants n'ayant pas encore complété la version modifiée (2014) du Profil d'État (pour les États d'origine et pour les États d'accueil selon le cas) sont fortement encouragés à le faire le plus rapidement possible.
167	C&R No 49 de la CS de 2015	Une fois par an, il est instamment demandé aux États contractants de: [...] b) s'assurer que leur profil d'État est à jour et complet et, le cas échéant, de soumettre une version révisée au Bureau Permanent. À cet égard, le Bureau Permanent enverra un rappel annuel aux États.

Commented [BP6]: Cette C&R doit être mise à jour à la lumière de l'introduction des nouveaux Profils d'État.

Nouveau texte possible à examiner :
« Tous les États contractants qui n'ont pas encore rempli la version révisée (2020) du Profil d''tat (pour les États d'accueil et / ou les États d'origine, selon le cas) sont vivement encouragés à le faire dès que possible. »

23.3. Tableaux sur les coûts et la Note sur les aspects financiers

	C&R No(s)	Description

168	C&R No 42 de la CS de 2015	La CS enjoint aux États contractants de : ▪ **remplir** les **tableaux sur les coûts** le plus rapidement possible ; ▪ de **publier** ces tableaux sur le site web de leurs Autorités centrales respectives ; ▪ fournir au Bureau Permanent les liens en vue de leur publication sur le site web de la Conférence ; autrement ou en outre, un État contractant peut s'il le souhaite demander au Bureau Permanent de publier son tableau dans son intégralité sur le site de la Conférence.
169	C&R No 41 de la CS de 2015	La CS se réjouit des outils développés jusqu'ici par le **Groupe d'experts sur les aspects financiers de l'adoption internationale** (une terminologie harmonisée, la Note, le résumé de la liste de bonnes pratiques et les tableaux sur les coûts) et reconnaît leur valeur ajoutée.

23.4. Formulaires modèles

	C&R No(s)	Description
170	C&R No 5 de la CS de 2000	L'importance de la « **Formule modèle pour la déclaration de consentement** » approuvée lors de la Commission spéciale de 1994, figurant à l'annexe B du rapport de la Commission spéciale publié en mars 1995 a été rappelée aux experts.
171	C&R No 6 de la CS de 2005	La Commission spéciale réaffirme l'utilité du **Formulaire modèle – « Rapport médical relatif à l'enfant »** et note l'utilité, dans le cas de jeunes enfants en particulier, du formulaire complémentaire proposé dans le Document de travail No 6, aux pages 8 à 9.
172	C&R No 20 de la CS de 2022	La CS reconnaît que les **Formulaires modèles permettent de normaliser les processus**. Bien qu'ils ne soient **que recommandés et non obligatoires**, la CS **encourage vivement** l'ensemble des Parties contractantes **à faire usage** des Formulaires modèles lorsqu'ils sont conformes aux procédures et aux législations de l'État.

23.5. Guides de bonnes pratiques No 1 et No 2

	C&R No(s)	Description
173	C&R No 5 de la CS de 2010	La Commission spéciale **souligne l'importance** du **Guide de bonnes pratiques No 1** intitulé La mise en œuvre et le fonctionnement de la Convention de La Haye de 1993 sur l'adoption internationale pour les États contractants présents et futurs.
174	C&R No 3 de la CS de 2010	La Commission spéciale **soutient dans son ensemble** le projet du Guide de bonnes pratiques No 2 intitulé L'agrément et les organismes agréés en matière d'adoption : Principes généraux et Guide de bonnes pratiques (ci-après projet de Guide de bonnes pratiques No 2), préparé par le Bureau Permanent.
175	C&R No 2 de la CS de 2005	La Commission spéciale recommande que *le Bureau Permanent*, en consultation avec les États contractants et les organisations non gouvernementales, **rassemble des informations** sur des questions comprenant notamment les aspects **financiers** de l'adoption internationale, les **rapports** sur les futurs parents adoptifs, la **préparation** des futurs parents adoptifs et les **rapports de suivi de l'adoption**, en vue

de l'éventuel développement de nouvelles parties du Guide de bonnes pratiques.

176	C&R No 10 de la CS de 2010	La Commission spéciale recommande que le Bureau Permanent, en consultation avec les États contractants et les organisations non gouvernementales, collecte des informations relatives à la sélection, au conseil et à la préparation des futurs parents adoptifs en vue de l'éventuelle élaboration du Guide de bonnes pratiques No 3. Des discussions relatives aux bonnes pratiques portant sur les adoptions ayant échoué et sur la durée de validité du rapport de « l'examen du foyer » pourront y être incluses.

23.6. Note sur la résidence habituelle et le champ d'application de la Convention Adoption de 1993

	C&R No(s)	Description
177	C&R No 25 de la CS de 2015	La CS se réjouit des conseils additionnels contenus dans le Document préliminaire No 4 d'avril 2015 sur la « **Mondialisation et mobilité internationale : la résidence habituelle et le champ d'application de la Convention de 1993** » concernant le champ d'application de la Convention et la détermination de la résidence habituelle.

23.7. Boîte à outils visant à prévenir les pratiques illicites en matière d'adoption internationale et à y remédier

	C&R No(s)	Description
178	C&R No 4 de la CS de 2022	La CS **donne son approbation** de principe au projet de Boîte à outils sur la prévention des pratiques illicites en matière d'adoption internationale et la manière d'y remédier (Doc. prél. No 6 REV de janvier 2022), qui vise les adoptions réalisées dans le cadre de la Convention Adoption de 1993.
179	C&R No 5 de la CS de 2022	La CS convient que les Parties contractantes pourraient envisager de se référer à la Boîte à outils pour traiter les pratiques illicites présumées découlant d'adoptions réalisées avant l'entrée en vigueur de la Convention dans leur État. Afin de gérer les attentes, quelques délégations ont fait remarquer que la Convention ne revêt pas un caractère rétroactif et que plusieurs Autorités centrales pourraient ne pas être habilitées à traiter des pratiques illicites, comme le prévoit la Boîte à outils, en lien avec les adoptions réalisées avant l'entrée en vigueur de la Convention dans leur État.
180	C&R No 17 de la CS de 2022	La CS décide d'inclure [dans la Boîte à outils visant à prévenir les pratiques illicites] des orientations concernant l'approbation de la proposition d'apparentement par l'Autorité centrale de l'État d'accueil dans les situations où cette approbation est requise par sa législation ou lorsqu'elle est requise par l'État d'origine.
181	C&R No 18 de la CS de 2022	Certaines délégations craignent que l'inclusion de références à des mesures politiques, telles que les commissions d'enquête et les excuses nationales, ainsi qu'à des mesures qui ne sont pas prises à l'initiative de l'État, telles que les actions civiles et le recours aux tribunaux internationaux et aux organes régionaux, ne soit pas appropriée pour une Boîte à outils conçue comme une ressource pratique pour les États. Toutefois, la CS consent à inclure cette référence à condition que ces

		mesures soient fournies à titre d'exemple et que leur nature politique soit expressément indiquée.

23.8. Conseils pratiques pour aider les États à mettre en place un cadre juridique

	C&R No(s)	Description
182	C&R No 29 de la CS de 2015	Dans le dessein de soutenir les États qui envisagent de devenir Parties à la Convention, la CS recommande au Bureau Permanent d'élaborer **un outil qui fournirait des conseils pratiques** visant à les assister en ce qui concerne le cadre juridique relatif à l'adoption.

24. Convention Protection des enfants de 1996, y compris les placements internationaux non couverts par la Convention de 1993

	C&R No(s)	Description
183	C&R No 22 de la CS de 2000	Un consensus s'est formé sur la nécessité de considérer comment **réglementer au mieux** les différents types de **placements** internationaux **non couverts** par la Convention. L'**utilité** à cet égard de l'**article 33** de la ***Convention*** *de La Haye du 19 octobre* ***1996*** *concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants* a été reconnue.
184	C&R No 21 de la CS de 2005	La Commission spéciale reconnaît la nécessité d'examiner la façon de réglementer au mieux les différents types de placements internationaux non couverts par la Convention. A cet égard, l'utilité de la ***Convention*** *de La Haye du 19 octobre* ***1996*** *concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesure de protection des enfants*, et **en particulier de son article 33**, a été reconnue. La Commission spéciale reconnaît également la référence à cette Convention dans l'importante Décision du **Comité des droits de l'Enfant des Nations Unies**, 37e Session, « **Enfants sans protection parentale** », octobre 2004.
185	C&R No 41 de la CS de 2010	La Commission spéciale **reconnaît** l'importance de la Convention de **1996** sur la protection internationale des enfants dans le contexte du placement transfrontière ainsi que d'autres situations de protection internationale de l'enfant.
186	C&R No 20 de la CS de 2015	La **CS encourage les États à envisager** de ratifier la *Convention de La Haye du 19 octobre 1996 concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants* (ci-après, la « **Convention de La Haye de 1996** ») ou d'y accéder, à la lumière de sa pertinence dans l'amélioration de la coopération dans l'optique de protéger les enfants dans diverses situations, y compris dans les cas d'échec de l'adoption internationale.
187	C&R No 30 de la CS de 2015	La CS recommande que la question de la **Kafala**, en tant que mesure de protection de l'enfance, soit **abordée lors de la prochaine réunion de la CS** sur le fonctionnement pratique de la **Convention** de La Haye de **1996**. La CS recommande que l'éventuelle introduction du sujet à l'ordre du jour de la Quatrième conférence judiciaire de **Malte** sur les questions

transfrontières de droit de la famille (faisant partie du « Processus de Malte ») soit examinée.

188	C&R No 47 de la CS de 2015	(*Voir le point **129** du présent document sur l'utilité de la Convention Protection des enfants de 1996 pour protéger les enfants victimes de la traite*)
189	C&R No 46 de la CS de 2022	(*Voir le point **71** du présent document sur l'utilité de la Convention Protection des enfants de 1996 pour d'autres mesures de protection*)

25. Convention Apostille de 1961

	C&R No(s)	Description
190	C&R No 20 de la CS de 2005	La Commission spéciale souligne **l'utilité de lier l'application** de la **Convention** de La Haye **de 1993 sur l'adoption à** la Convention de La Haye du 5 octobre 1961 supprimant l'exigence de la légalisation des actes publics étrangers (la **Convention Apostille**). Compte tenu du nombre important d'actes publics étrangers impliqués dans une procédure d'adoption ordinaire, la Commission spéciale recommande que les États parties à la Convention Adoption mais pas à la Convention Apostille **envisagent la possibilité de devenir Partie** à cette dernière.
191	C&R No 42 de la CS de 2010	La Commission spéciale souligne l'utilité de lier l'application de la **Convention** de La Haye **de 1993 sur l'adoption** à la Convention de La Haye du 5 octobre 1961 supprimant l'exigence de la légalisation des actes publics étrangers (la **Convention Apostille**). Compte tenu du nombre important d'actes publics étrangers impliqués dans une procédure d'adoption ordinaire, la Commission spéciale recommande que les États parties à la Convention Adoption mais non encore parties à la Convention Apostille **envisagent la possibilité d'y devenir parties**.
192	C&R No 7 de la CS de 2015	(*Voir le point **65** du présent document sur les avantages de devenir Partie à la Convention Apostille de 1961 afin d'éviter des retards inutiles*)
193	C&R No 54 de la CS de 2022	La CS rappelle **l'utilité de lier le fonctionnement de la Convention Adoption de 1993** à celui de la *Convention du 5 octobre 1961 supprimant l'exigence de la légalisation des actes publics étrangers* (**Convention HCCH Apostille** de 1961). Compte tenu du nombre considérable d'actes publics inclus dans les procédures d'adoption internationale, la CS invite les Parties contractantes à la Convention Adoption de 1993 mais pas à la Convention Apostille de 1961 à **envisager la possibilité de devenir Partie** à cette dernière.

26. Maternité de substitution à caractère international et adoption internationale

	C&R No(s)	Description
194	C&R No 25 de la CS de 2010	La Commission spéciale constate un accroissement rapide du **nombre** d'accords de **maternité de substitution** à caractère international. Elle exprime ses **inquiétudes** concernant **l'incertitude** entourant le statut des nombreux enfants nés de ces accords. Elle considère **inappropriée**

		l'utilisation de la Convention dans les cas de maternité de substitution à caractère international.
195	C&R No 26 de la CS de 2010	La Commission spéciale recommande que la Conférence de La Haye étudie de manière plus poussée les questions juridiques, en particulier de droit international privé, entourant la maternité de substitution à caractère international.
196	C&R No 53 de la CS de 2022	La CS prend note des travaux exploratoires préliminaires menés par le Groupe d'experts de la HCCH sur le projet Filiation / Maternité de substitution en ce qui concerne un éventuel instrument futur sur la reconnaissance de la filiation, qui pourrait inclure la reconnaissance des adoptions nationales. À cet égard, la CS recommande que tout travail éventuel dans ce domaine ne porte en aucune façon atteinte à la Convention Adoption de 1993.